

**Procès-verbal de l'Assemblée générale statutaire qui s'est tenue
sous seing privé, le 14 décembre 2023 à Louvain-la-Neuve**

L'an deux mil vingt-trois, le quatorze décembre, à 1348 Louvain-la-Neuve, avenue Jean Monnet 2, s'est tenue l'Assemblée générale statutaire des titulaires des parts sociales de la société coopérative « ORES Assets », BCE 0543 696 579.

L'Assemblée générale s'est ouverte à 18h30 sous la présidence de Monsieur Karl DE VOS.

Le bureau est constitué et se compose de Madame Rosalia TUDISCA, Secrétaire, et de Madame Valérie WARZEE-CAVERENNE de Hamois et de Monsieur Michaël FRANCOIS de Fleurus, tous deux scrutateurs.

Maître Thibaut van DOORSLAER de ten RYEN, Notaire, assiste à l'Assemblée générale afin d'authentifier la résolution relative au deuxième point de l'ordre du jour que sont les modifications statutaires.

Les associés sont dûment représentés et la liste des présences est annexée au présent procès-verbal.

I. COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE - EXPOSE DU PRESIDENT

Le Président expose qu'il résulte de la vérification à laquelle le bureau a procédé que :

1. l'Assemblée générale a été convoquée conformément aux dispositions de l'article 25D des statuts par courrier daté du 24 octobre 2023, ledit courrier mentionnant que la documentation relative à l'ensemble des points à l'ordre du jour est disponible en version électronique sur le site internet d'ORES Assets (www.oresassets.be/fr/assemblees-generales);
2. les associés se sont conformés aux articles 25.A.1 et 28.2 des statuts ;
3. la liste des présences qui restera annexée au présent procès-verbal constate que sur un total de soixante-six millions trois cent vingt-et-un mille neuf cent quatre-vingt-sept (66.321.987) parts :
Sont représentées :
 - a) la totalité des parts détenues par CENEO (29.647.516), FINEST (2.507.233), FINIMO (3.280.295), IDEFIN (10.536.969), IEG (1.713.310), IFIGA (105.360), IPFBW (9.016.024), SOFILUX (7.464.424) et IGRETEC (4) ;
 - b) sur les 2.050.852 parts communales : 550.514 parts
- 4) cette liste est revêtue d'une mention d'annexe (annexe 1)
- 5) les associés valablement représentés forment le quorum requis par l'article 27 des statuts.

Ces constatations formelles de quorum, de composition et de validité de l'Assemblée, sont également reprises et consignées dans le procès-verbal rédigé par Maître Thibaut van DOORSLAER de ten RYEN en la forme authentique, eu égard à la résolution relative aux modifications statutaires (point 2 de l'ordre du jour).

II. EXPOSE ET PRESENTATION DU PLAN STRATEGIQUE

La séance débute par un exposé de Monsieur Grifnée, Président du Comité de direction d'ORES, qui présente, à travers son intervention, les éléments essentiels du Plan stratégique 2023-2025 ainsi que les enjeux auxquels est confrontée ORES Assets.

III. QUESTIONS-REPONSES

Les interventions des différents délégués des villes et communes associées, ainsi que les réponses apportées par le management d'ORES en séance sont reprises dans une annexe au procès-verbal ; procès-verbal et annexe qui seront publiés sur le site internet de l'intercommunale.



De plus, tant les mandataires communaux que les citoyens ont été invités à envoyer – par écrit avant le 8 décembre 2023 – toutes questions relatives aux points portés à l'ordre de jour de l'Assemblée. Plusieurs questions ont été réceptionnées par ce biais. Ces questions – qui concernent la transition énergétique et les communautés d'énergie renouvelable (CER) – ainsi que les réponses y apportées sont évoquées en séance et également publiées sur le site internet de l'intercommunale.

IV. RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Le Président invite alors l'Assemblée générale à délibérer sur les points de l'ordre du jour dans l'ordre suivant :

1. Plan Stratégique ;
2. Modifications statutaires.

Premier point à l'ordre du jour :

PLAN STRATEGIQUE

L'Assemblée générale dispense de donner lecture du Plan stratégique ; ce document a été mis, dans les délais prescrits, à la disposition de tous les associés représentés à l'Assemblée générale.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Fernand GRIFNEE portant sur la vision stratégique, et après avoir eu l'occasion de poser des questions et de solliciter les précisions souhaitées, l'Assemblée générale acte l'approbation de l'évaluation annuelle du Plan stratégique 2023-2025.

VOTE

Mise aux voix par Monsieur le Président, cette résolution est adoptée à l'unanimité, les abstentions n'impactant pas le calcul des majorités.

Deuxième point à l'ordre du jour :

MODIFICATIONS STATUTAIRES

L'Assemblée générale délibère sur le deuxième point inscrit à l'ordre du jour en présence de Maître Thibaut VAN DOORSLAER ten RYEN, notaire de résidence à Jodoigne.

La résolution relative à ce point fait l'objet d'un procès-verbal séparé rédigé en la forme authentique.

Monsieur le Président constate que l'Assemblée générale vient ainsi de statuer sur tous les points inscrits à l'ordre du jour.

Après lecture du procès-verbal, tous les représentants des associés ont marqué leur accord pour que seuls le Président de l'Assemblée générale, le Vice-président du Conseil d'administration, les Scrutateurs et le Secrétaire paraphent les feuillets du présent procès-verbal.

DONT PROCES-VERBAL

Clos lieu et date que dessus, à Louvain-la-Neuve


Rosalia TUDISCA
Secrétaire


Yves BINON
Vice-président
du Conseil d'administration


Karl DE VOS
Président

Les Scrutateurs,


Assemblée générale statutaire d'ORES Assets du 14 décembre 2023
Annexe relative aux échanges suite aux questions réceptionnées via le secrétariat
dans le cadre des mesures de publicité et de transparence de l'Assemblée générale
et aux interventions en séance
Synthèse des échanges

Après l'exposé de Monsieur GRIFNEE, Président du Comité de direction d'ORES (CEO), portant sur les éléments essentiels du Plan stratégique 2023-2025 ainsi que les enjeux auxquels est confrontée ORES Assets, le Président ouvre un moment d'échange avec les représentants des associés présents.

Il rappelle que dans le cadre des mesures de publicité et de transparence de l'Assemblée générale, tout mandataire ou citoyen qui le souhaitait était invité à adresser ses questions sur l'ordre du jour de l'Assemblée par écrit – avant le 8 décembre 2023 – à l'adresse suivante : infosecretariatores@ores.be. Les questions reçues par ce biais – une motion du Conseil communal d'Yvoir et deux questions de Monsieur Gérard Hubaux, mandataire de la Ville de Nivelles - ont été publiées sur le site internet ainsi que les réponses qui y ont été apportées et évoquées en séance. Elles sont reprises ci-après. Viennent ensuite les interventions en séance de Messieurs Yves CAFFONNETTE de Thuin ; Jean DEFALQUE d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et Monsieur André-Paul COPPENS de Braine-le-Comte.

Motion du Conseil communal d'Yvoir :

La commune d'Yvoir a transmis dans le cadre de l'Assemblée générale une motion du Conseil communal à l'attention du Gouvernement wallon. Cette motion invite notamment le Gouvernement wallon à « inciter l'ensemble des acteurs du marché libéralisé, plus particulièrement le régulateur wallon, la CWaPE et les Gestionnaires de Réseaux de Distribution (GRD's) dont ORES Assets, à tenir compte de ces événements et à dégager les moyens financiers et techniques pour investir dans les réseaux de distribution afin de permettre un échange d'énergie efficace et optimiser l'usage des unités de production individuelles ».

Réponse :

Le plan stratégique soumis à l'Assemblée Générale d'ORES Assets fait de la transition énergétique la priorité des priorités. Il fixe notamment comme ambition d'investir massivement dans les réseaux et les systèmes de gestion des données pour atteindre l'objectif de mettre à disposition de tous les wallons la puissance dont ils ont besoin. Il apporte de la sorte une réponse détaillée à la motion de la commune d'Yvoir.

Questions de M. Gérard HUBAUX, mandataire de la Ville de Nivelles :

1. *Le législateur (décret Wallon du 4 mai 2022) fait actuellement une distinction entre, d'une part, les participants à un partage d'énergie au sein d'un même bâtiment et, d'autre part, les participants à un partage dans une rue ou un quartier, etc. dans le cadre d'une CER. Serait-il possible, lors de la présentation du Plan Stratégique, d'expliquer les raisons techniques qui justifient cette dichotomie ainsi que la différence de traitement entre ces deux cas concernant les frais de réseau appliqués à l'énergie produite et échangée localement ?*

Réponse :

Comme vous le soulignez, il s'agit d'un choix posé par le législateur et la question devrait donc lui être adressée. Au niveau technique, nous pouvons constater qu'un partage d'énergie au sein d'un même bâtiment sollicite beaucoup moins le réseau de distribution qu'un partage d'énergie dans une rue ou au sein d'un quartier qui devra utiliser nos infrastructures en domaine public.

2. *En ce qui concerne plus précisément les frais de réseau pour le partage d'énergie en CER voire pour les échanges de pair à pair, pourriez-vous expliquer pourquoi ceux-ci sont identiques, que les électrons soient échangés entre installations et voisins d'une même rue ou d'un même quartier (via les câbles des GRD mais sans remonter jusqu'à une cabine du GRD) ou entre installations et personnes un peu plus éloignées géographiquement mais en-dessous de la même cabine haute tension (toujours via les câbles des GRD) ou entre personnes ou entre installations et personnes*

bien plus éloignées (avec passage par les câbles ELIA le cas échéant) ? A noter qu'en Région bruxelloise, ces frais diffèrent pourtant bien en fonction de la topologie des groupes d'énergie partagée (en fonction de : distance parcourue par le courant, passage ou non du courant via transformateur, etc.) ?

Réponse :

Le législateur n'a pas choisi de faire différents types de CER liés à des éléments techniques et n'a pas encore transposé les échanges de pair à pair en Wallonie. La tarification est quant à elle une compétence du régulateur. C'est donc à eux que la question devrait être adressée.

A ce jour, aucun des nombreux projets étudiés depuis 2015 ne nous a permis de constater une diminution structurelle de la pointe de consommation ou d'injection liée à un mécanisme de partage, pointe qui a un impact significatif sur les investissements dans le réseau.

Nous n'avons également pas constaté de baisse du nombre de pannes ou de coûts de maintenance sur les éléments de réseau concernés. Il peut y avoir une légère diminution des pertes liées à l'effet Joule dans certaines configurations de consommation locale. Notre expérience ne permet pas de démontrer que les partages ou communautés d'énergie génèrent une économie dans le chef du GRD (ni dans celui du GRT d'ailleurs).

Question de Monsieur Yves CAFFONNETTE de Thuin :

Concernant le déploiement des compteurs communicants ; quand va-t-on commencer à les installer ? Qui va payer le remplacement des compteurs ?

Réponse :

200.000 compteurs sont déjà déployés sur le réseau d'ORES. À l'horizon 2029, le déploiement sera général soit sur 1.500.000 compteurs.

À l'instar des autres assets du réseau, comme le câble, les cabines etc. les compteurs communicants font partie du réseau. La modernisation du réseau sera supportée par les utilisateurs du réseau via les tarifs.

Sur ce point, il est relevé que depuis la constitution d'ORES en 2009 jusqu'à aujourd'hui, les coûts de la distribution ont augmenté de 5 %, (10% si on comprend les Obligations de service public) soit largement en dessous de l'inflation (22 à 24%) alors que les investissements et la modernisation du réseau ont été réalisés, par exemple une digitalisation accrue (ADMS-Scada), engagement de 250 ETP etc. -le tout en étant efficient et en augmentant les coûts de la distribution de moitié moins que l'inflation.

ORES est attentive à l'équilibre entre la maîtrise des coûts et la nécessité de modernisation du réseau dans le cadre de la transition énergétique.

Concernant le prix de l'énergie, il est relevé que lorsqu'en 2022 les prix de l'électricité ont explosé – passant de 50 euros le mégawatt/heure à 300 – les coûts de la distribution n'ont pas bougé. Le vrai enjeu est de garder le prix de l'électron à des niveaux acceptables pour les gens.

Questions de Monsieur Jean DEFALQUE d'Ottignies-Louvain-la-Neuve

- 1. ORES travaille sur le réseau gaz d'Ottignies- Louvain-la-Neuve et remplace systématiquement tous les raccordements entre la colonne mère en voirie jusqu'au compteur. Pourquoi ?*
- 2. Quel est l'investissement fait par ORES en matière de recherche et de développement du gaz hydrogène ? Autre parallèle, c'est la recherche scientifique dans le domaine de recherche laboratoire, dans le domaine de l'énergie nucléaire.*

Réponses :

Les travaux en cours sur le réseau gaz d'Ottignies-Louvain-la-Neuve concernent la conversion gaz pauvre/gaz riche. En fait, le gaz pauvre qui alimentait le nord du pays, et en Wallonie principalement le Brabant wallon, était extrait aux Pays-Bas. Les Pays-Bas mettent fin à leur extraction de gaz pauvre. Nous allons maintenant injecter sur ces réseaux du gaz riche – dont le pouvoir calorifique est 10% supérieur au gaz pauvre - ce qui nécessite des adaptations à faire sur les installations. Dans le cadre de ces travaux de conversion, nous en avons profité pour renouveler celles qui étaient arrivées à leur terme de vie. Il ne s'agit donc pas d'extension de réseau

gaz, les raccordements existaient déjà, il fallait simplement les mettre à niveau dans le cadre de cette opération de conversion au gaz riche.

Concernant la question de l'investissement par ORES en matière de recherche et de développement du gaz hydrogène et du nucléaire, il est souligné qu'ORES est une entreprise de gestion de réseaux de distribution. Son métier est de distribuer l'énergie via son réseau – Electricité et Gaz – et n'est pas un acteur du secteur nucléaire ou de l'hydrogène.

Question de Monsieur André-Paul COPPENS de Braine-le-Comte

Braine-le-Comte et Proximus ont travaillé en synergie pour pouvoir refaire complètement des zones de trottoirs au moment de la pose de la fibre. En l'occurrence, Proximus ouvrait les trottoirs et posait la fibre, la ville refermait. Est-il possible d'imaginer ce type de synergie avec ORES lors des remplacements de câbles ?

Réponse :

ORES est ouverte à ce genre d'initiative. L'action des impétrants est et reste un enjeu municipaliste important. Notre responsabilité est effectivement de trouver le meilleur mode opératoire. Pour ce faire, et étant entendu qu'ORES reste une entreprise de proximité, chacun des chefs de région reste à la disposition des communes pour essayer de voir comment on peut rendre tout ça le plus intelligent possible et le moins contraignant.

* * *

« Thibaut van DOORSLAER & Eléonore NELIS, notaires associés »,
société notariale, SRL
Avenue des Commandants Borlée, 9 - 1370 Jodoigne
RPM/TVA : (BE) (0) 791.485.950

SOCIÉTÉ - MODIFICATION DES STATUTS

CF - 23-01-0357/002 Rep.nr.2023/0603

Annexes : liste des présences et procurations

"ORES ASSETS"

Société coopérative

à 6041 Charleroi (Gosselies), Avenue Jean Mermoz 14

Numéro d'entreprise : BE 0543.696.579

M O D I F I C A T I O N A U X S T A T U T S

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS.

LE QUATORZE DECEMBRE.

Devant Nous, Thibaut van DOORSLAER de ten RYEN, notaire à la résidence de Jodoigne, à Louvain-la-Neuve, S'est réunie l'assemblée générale statutaire de la Société coopérative "ORES ASSETS", ayant son siège à 6041 Charleroi (Gosselies), Avenue Jean Mermoz 14.

Identification de la société

Société venant aux droits des sociétés IDEG-IEH-IGH-INTEREST-INTERLUX-INTERMOSANE-SEDILEC-SIMOGE, sociétés coopératives intercommunales à responsabilité limitée, en exécution de la fusion par constitution de société nouvelle aux termes d'un acte reçu en date du trente et un décembre deux mille treize par Maître Pierre NICAISE, notaire associé à Grez-Doiceau, à l'intervention de Maîtres Valentine DEMBLON, notaire à Namur, Adrien FRANEAU, notaire à Mons, Stefan LILLEN, notaire à Verviers, Renaud LILLEN, notaire à Eupen, Benoît CLOET, notaire à Herseaux-Mouscron et Jean-Pierre FOSSEPREZ, notaire à Libramont, publié par extraits aux annexes du Moniteur belge du 10 janvier suivant sous le numéro 2014-01-10/0012014.

Dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois par procès-verbal rédigé par le notaire Frédéric de RUYVER, notaire à Court-Saint-Etienne, le 18 juin 2020, publié aux annexes du Moniteur Belge le 13 juillet 2020, sous le numéro 20079215.

PRESIDENCE - COMPOSITION DU BUREAU

La séance est ouverte à 18 heures 30 sous la présidence de Monsieur Karl DE VOS, Président du Conseil d'administration, domicilié Rue Marchand Père et Fils 2D à 7160 CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT, qui désigne conformément à l'article 25.A.3. des statuts, comme secrétaire Madame Rosalia TUDISCA, domiciliée Rue des Carriers 9 à 5300 SEILLES.

L'assemblée nomme comme scrutateurs :

- Monsieur FRANCOIS Michaël, domicilié à 6224 Wanfercée-Baulet, rue de la Chapelle,30.
- Madame WARZEE-CAVERENNE Valérie, domiciliée à 5360 Hamois, rue d'Alvaux, 16.



TV0033312

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

Le Président expose qu'il résulte de la vérification à laquelle le Bureau a procédé que :

- 1) L'Assemblée générale a été convoquée conformément à l'article 25 D de ses statuts, à savoir par lettre datée du 24 octobre 2023 ; ledit courrier mentionnait que la documentation relative à l'ensemble des points à l'Ordre du jour est disponible en version électronique sur le site internet d'ORES Assets (www.oresassets.be Publications).
- 2) Les associés se sont conformés à l'article 25.A.1 et 28.2 des statuts ;
- 3) La liste des présentes qui restera annexée au présent procès-verbal constate que sont représentées :

a. la totalité des parts détenues par CENEO (29.647.516), FINEST (2.507.233), FINIMO (3.280.295), IDEFIN (10.536.969), IEG (1.713.310), IFIGA (105.360), IPFBW (9.016.024), SOFILUX (7.464.424) et IGRETEC (4) ;

b) sur les 2.050.852 parts communales : 550.514 parts soit au total 64.821.649 parts.

Ladite liste de présence, contresignée par les membres du bureau qui l'ont reconnue exacte, a ensuite été revêtue de la mention d'annexe par Nous, Notaire, pour demeurer annexée au présent procès-verbal.

4) Les associés présents ou valablement représentés forment le quorum de présence requis par l'article 27 des statuts ; la présente Assemblée est dès lors en nombre pour délibérer et statuer valablement sur les points figurant à son ordre du jour.

5) Les administrateurs de la société ont décidé des dates, du lieu et de l'ordre du jour du présent procès-verbal lors du conseil d'administration du 18 octobre 2023.

Les administrateurs de la société ont reçu par ailleurs une notification par courrier électronique daté du 6 novembre 2023.

EXPOSE DU PRÉSIDENT.

Le président expose et requiert le notaire soussigné d'acter ce qui suit :

A. La présente Assemblée a pour ordre du jour :

1. Plan Stratégique ;
2. Modifications statutaires.

B. Pour être admises, les propositions de modifications aux statuts doivent réunir les quorums prévus à l'article 28.1.alinéa 3 des statuts.

C. Conformément à l'article 26 des statuts, chaque associé communal dispose d'une voix à l'Assemblée générale.

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

L'exposé du Président étant vérifié et reconnu exact par l'Assemblée, celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les points figurant à son ordre du jour.

L'Assemblée aborde l'ordre du jour et prie le Notaire soussigné de prendre acte des résolutions de l'Assemblée générale relative au point deux (2.) de l'ordre du jour reproduit ci-avant.

Mission est donnée au notaire soussigné d'établir et de déposer la coordination des statuts.

Il sera pris acte des résolutions relatives au point un de l'ordre du jour hors intervention du Notaire.

RESOLUTION - MODIFICATIONS STATUTAIRES

Se référant à la documentation qui était jointe à la convocation, laquelle est en possession de tous les associés représentés à l'Assemblée générale, un exemplaire leur ayant été adressé avant la réunion, le Président rappelle que les modifications proposées portent sur les articles

- 1) articles 1, 2, 4, 5, 7, 8, 11, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 25, 27, 28, 29, 30, 31, 35 et 36 des statuts ainsi que sur les annexes 2 (suppression) , 4, 5 6 et 7 aux statuts;

Délibération

résolution

L'assemblée décide de modifier les articles 1, 2, 4, 5, 7, 8, 11, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 25, 27, 28, 29, 30, 31, 35 et 36 des statuts comme suit :

« **TITRE I : Dénomination - Forme - Objet - Siège - Durée - Secteurs - Responsabilité - Associés**

Article 1 - Dénomination et définitions

Il est constitué une association intercommunale dénommée ORES Assets résultant de la fusion des intercommunales IDEG, IEH, IGH, INTEREST, INTERLUX, INTERMOSANE, SEDILEC et SIMOGEL.

L'association est désignée dans les présents statuts par le terme « ORES Assets ».

Dans les présents statuts, il faut entendre par :

1° Installations de distribution : toutes les installations telles que : câbles, conducteurs, fils, potences, canalisations, cabines de détente, moyens de stockage, régulateurs, compteurs, appareils, raccordements, équipements, matériaux, bâtiments, etc. ou parties de celles-ci, destinées à assurer la distribution de l'énergie électrique et/ou celle du gaz.

2° Installations d'éclairage public : l'ensemble des technologies affecté à titre permanent à l'éclairage

public, ainsi que les installations servant à leur alimentation.

3° Commune : l'associé au territoire ou à la partie du territoire auquel se rapportent les apports décrits à l'article 9 des présents statuts.

4° Intercommunales de financement associées : les intercommunales pures de financement associées, à savoir IDEFIN, CENEO, FINEST/FINOST, SOFILUX, FINIMO, IPFBW, IEG et IFIGA auxquelles se rapportent les apports décrits à l'article 9 des présents statuts.

5° Société exploitante : la SC ORES - filiale d'ORES Assets - dont il est question notamment à l'article 13 des présents statuts.

6° Nombre de points d'accès (code EAN) : nombre correspondant à celui des points du réseau de distribution de l'énergie électrique ou de distribution du gaz où l'énergie est injectée ou prélevée.

7° Administrateur indépendant : tout administrateur d'ORES Assets qui

a) n'exerce aucune fonction ou activité, rémunérée ou non, au service d'un producteur, d'un fournisseur ou d'un intermédiaire en gaz ou en électricité et n'a pas exercé une telle fonction ou activité au cours des vingt-quatre mois précédant sa nomination en tant qu'administrateur d'ORES Assets, et

b) ne bénéficie d'aucun avantage matériel octroyé par l'une des personnes visées au litera a), ni par l'une de leurs entreprises associées ou liées, qui, de l'avis de la CWaPE, est susceptible d'influencer son jugement.

8° Zone géographique : subdivision territoriale d'ORES Assets regroupant les communes associées précédemment dans un secteur tarifaire non péréquaté.

Cette subdivision concerne les engagements repris aux articles 14 et 16 des présents statuts quant à la défense des intérêts des zones géographiques. Elle n'est plus applicable dans le cadre de la péréquation tarifaire et de ses conséquences. La zone géographique définie dans ce cadre ne peut être modifiée par le Conseil d'administration qu'aux conditions de majorité qualifiée reprises à l'article 16 points 9 et 10 des présents statuts.

9° Secteurs d'activité : les secteurs d'ORES Assets visés à l'article 7 des présents statuts. On distingue les secteurs d'activité suivants :

- premièrement, le secteur d'activité « Gestion des réseaux ». Au sein de ce secteur, il peut y avoir deux énergies : électricité (GRé) et gaz (GRg) ;

- et deuxièmement, le secteur d'activité « Autres » comprenant entre autres, le cas échéant, les résultats liés aux activités non régulées dans le respect des dispositions légales applicables en la matière.

10° Client : utilisateur du réseau de distribution géré par ORES Assets au sens des dispositions légales en la matière.

11° Parts sociales : les apports sont représentés par des parts. Aux parts sont attachés le droit de vote et le droit au dividende.

12° Obligation : créance ferme, sous la forme d'une valeur mobilière listée, contre ORES Assets sur base des conditions formulées lors de leurs émissions (entre autres en termes d'intérêt ou de remboursement du capital).

13° Obligataire : tout détenteur d'une obligation.

Article 2 - Forme d'ORES Assets

ORES Assets prend la forme d'une Société Coopérative.

Elle est soumise à la législation relative aux intercommunales. Conformément à cette législation, elle constitue une personne morale de droit public et n'a pas un caractère commercial. Compte tenu de ses spécificités, elle utilise les vocables « associé(s) » et « part(s) » de préférence aux termes « actionnaires » et « actions » retenus dans le Code des sociétés et des associations.

Eu égard à la qualité d'autorité administrative - exerçant des missions de service public et chargée de la gestion de services d'intérêt économique général - qui lui est reconnue, les principes généraux du droit administratif (loi du changement, loi de continuité et de régularité, règle de l'égalité des usagers devant le service) lui sont notamment applicables dans ses rapports avec les clients.

ORES Assets est également soumise aux dispositions prescrites par les lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative. Compte tenu des spécificités liées aux 9 communes germanophones et aux communes à facilités se trouvant en zone Est, toute documentation ayant un impact pour les communes de langue allemande sera disponible en allemand.

Et enfin, elle est soumise pour le surplus aux dispositions du Code des sociétés et des associations. En raison de la nature spéciale d'ORES Assets, il est toutefois dérogé aux articles 2 :6, § 1, 5°, 2 :20, 2 :41, 2 :22, 2 :55, 2 :56, 2 :57, 2 :87, 2 :88, 2 :89, 2 :91, 2 :92, 2 :95, 3 :101, 6 :8, § 1, 6 :19, 6 :23 à 6 :28, 6 :50, 6 :51, 6 :52, 6 :71, 6 :83, 6 :85, 6 :86, 6 :96, § 1, 6 :108, § 2, 6 :109, 6 :110, § 1, 6 :112, 6 :118, 6 :120, 6 :123 du Code des sociétés et des associations.

Dans ce cadre, dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de l'association, la dénomination de celle-ci est précédée ou suivie immédiatement des mots « intercommunale coopérative ».

(...)

Article 4 - Siège

Le siège est fixé à Gosselies, avenue Jean Mermoz, 14, arrondissement judiciaire de Charleroi. Il peut être

transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'administration, sans qu'il puisse être fixé ailleurs que dans une des communes associées et dans un local appartenant à ORES Assets.

ORES Assets peut établir un ou plusieurs sièges d'exploitation en dehors du siège.

Article 5 - Durée d'ORES Assets

ORES Assets a été constituée pour une période expirant le 31 décembre 2025.

Elle est prorogée jusqu'au 31 décembre 2045.

ORES Assets peut être prorogée d'un ou plusieurs termes dont chacun ne peut dépasser trente ans. Toute prorogation doit être décidée par l'Assemblée générale au moins un an avant l'échéance du terme statutaire en cours. La prorogation est acquise pour autant que les conseils communaux des communes associées aient été appelés à en délibérer et pour autant que l'exigence de majorité visée à l'article 30, des présents statuts soit respectée.

Aucun associé ne peut cependant être tenu de ses engagements sociaux au-delà du terme fixé avant que n'intervienne la prorogation.

ORES Assets ne peut prendre d'engagements pour un terme excédant sa durée que moyennant toutes mesures utiles afin que ces engagements soient respectés sans rendre plus difficile ou onéreux l'exercice du droit, pour un associé, de ne pas participer à la prorogation.

Les associés ne sont pas solidaires. Ils ne sont tenus des engagements sociaux que jusqu'à concurrence du montant de leurs souscriptions.

(...)

Article 7 - Les secteurs d'activités

Les activités d'ORES Assets sont organisées en secteurs d'activité.

Les secteurs d'activité sont des structures strictement internes, dépourvues de la personnalité juridique et constituant, au point de vue comptable et financier, une entité distincte pour laquelle des comptes séparés sont établis par activité et, le cas échéant, par énergie.

Article 8 - Apports et parts sociales

A. ORES Assets a émis 66.321.987 parts.

Les parts sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Les parts sont indivisibles.

Les parts peuvent toutefois être divisées en coupures qui, réunies en nombre suffisant, confèrent les mêmes droits que la part unitaire, lorsque l'intérêt social l'exige.

Les parts doivent être libérées à leur émission.

Chaque part donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Les apports sont indisponibles à concurrence d'un montant de cinq cent trente-deux mille cinq cent quatre-vingt-deux

euros et septante cents (532.582,70 EUR). Ceci implique que toute distribution des apports aux associés qui aurait pour conséquence de réduire les apports à un montant inférieur à 532.582,70 EUR ne peut être décidée que par l'assemblée générale statuant aux conditions requises pour la modification des statuts. La partie des apports qui excède ce montant peut être distribuée aux associés moyennant une décision prise, selon le cas, par l'assemblée générale statuant aux conditions ordinaires ou par le conseil d'administration dans les cas où la loi ou les statuts le permettent.

B. Le Conseil d'administration a le pouvoir de décider de l'émission de parts nouvelles, de la même classe que les parts existantes ou non.

Les parts sont créées et attribuées comme il est précisé à l'article 13 des présents statuts. L'organe d'administration fait rapport à l'assemblée générale sur l'émission de parts nouvelles au cours de l'exercice précédent. Ce rapport mentionne au moins le nombre et l'identité des associés existants et nouveaux qui ont souscrit des parts nouvelles, le nombre et la classe de parts auxquelles ils ont souscrit, le montant versé, la justification du prix d'émission et les autres modalités éventuelles.

C. Les parts peuvent être cédées à des associés moyennant l'accord du Conseil d'administration.

Le transfert de parts entre intercommunale.s de financement associée.s et commune.s associée.s peut se réaliser par accord entre celles-ci.

Tout associé doit cependant rester propriétaire d'au moins une part.

D. Les retraits de parts ne sont autorisés que dans les cas et sous les formes prévus aux articles 38 et suivants des présents statuts.

E. Le nombre de parts varie en raison de l'admission ou du départ d'associés, de nouveaux apports ou de remboursements d'apports. Cette variation ne requiert pas de modification des statuts sous réserve de ce qui est indiqué au point A, de la présente disposition.

F. Lorsque des parts d'ORES Assets sont détenues divisément soit par des pouvoirs publics détenant directement ou indirectement des participations au sens de l'article 1:22 du Code des sociétés et des associations dans le capital d'un producteur, fournisseur ou intermédiaire, sauf lorsqu'il s'agit d'une participation dans une communauté d'énergie, soit par des pouvoirs publics qui sont eux-mêmes producteurs mais non auto-producteurs, fournisseurs ou intermédiaires, ces associés ne peuvent individuellement, directement ou indirectement, rejeter, bloquer ou imposer une décision ou faire obstacle à une prise de décision.

G. Les droits de souscription des communes associées à une intercommunale pure de financement sont exercés par cette intercommunale de financement.

(...)

Article 11 - Obligations

ORES Assets peut, en tout temps, émettre des obligations nominatives ou dématérialisées par décision du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration détermine le type d'obligations, leur forme, le taux d'intérêt, le mode et l'époque du remboursement ainsi que toutes les autres conditions de l'émission. Le Conseil d'administration peut déléguer toute mesure d'exécution.

Dans le cas où ORES Assets émet des obligations nominatives, il sera tenu au siège un registre des obligations nominatives. Le Conseil d'administration détermine la forme, le contenu et l'accès à ce registre. Seule l'inscription dans le registre des obligations nominatives fait foi de la propriété des obligations. Le cédant et le cessionnaire d'une obligation nominative informeront ORES Assets de tout transfert, en vue de l'inscription de ce transfert dans le registre.

Les obligations dématérialisées émises par ORES Assets seront représentées par une inscription en compte, au nom de leur propriétaire ou de leur détenteur, auprès d'un dépositaire central de titres ou d'un teneur de comptes agréé.

Le Conseil d'administration peut suspendre l'exercice des droits attachés aux obligations qui font l'objet d'un nantissement, d'un démembrement du droit de propriété ou d'une copropriété, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant, à l'égard de la société, propriétaire de l'obligation.

Article 13 - Exploitation opérationnelle et journalière

La gestion opérationnelle et journalière des activités d'ORES Assets en ce compris l'exercice des tâches stratégiques et confidentielles d'une part, et, la représentation d'ORES Assets dans le cadre de cette gestion, d'autre part, est confiée à la société exploitante, dénommée ORES SC.

Les activités de centre de contact sont quant à elles confiées à la société filiale d'ORES Assets dénommée COMNEXIO SC.

Les modalités de ces gestions par lesdites filiales sont définies aux annexes 6 et 7 des présents statuts, et, par le Conseil d'administration, pour toute décision complémentaire.

Article 14 - Composition du Conseil d'administration

1. ORES Assets est administrée par un Conseil d'administration dont les membres sont nommés par l'Assemblée générale parmi les candidats présentés par les associés.

Le Conseil d'administration est composé d'un nombre de membres égal au nombre maximum autorisé dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Il répond également aux exigences d'indépendance reprises à l'article 1, 9°, des statuts et des dispositions légales organisant les marchés régionaux de l'Electricité et du Gaz.

2. Deux tiers (2/3) des mandats d'administrateur sont attribués à des candidats présentés par les délégués des associés communaux. Parmi ces administrateurs, il en est au moins un issu de chacune des zones géographiques.

Le tiers restant des mandats est attribué aux candidats présentés par les intercommunales de financement associées. Les administrateurs désignés sur présentation des délégués des associés communaux doivent être membres d'un Conseil ou d'un Collège communal et sont de sexe différent.

3. La désignation des administrateurs s'opère à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées. 50% moins un des mandats seront répartis conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Pour les autres mandats, le calcul de la proportionnelle visée à l'alinéa précédent sera pondéré par le critère statutaire du nombre de points d'accès (code EAN) défini à l'article 1, 8°, des présents statuts.

Ces administrateurs ne peuvent être ni membre du personnel de la société exploitante ou de la société chargée des activités de centre de contact, ni membre d'un des organes de gestion et de contrôle d'une personne morale qui a pour objet une activité similaire susceptible d'engendrer dans son chef un conflit d'intérêt direct et permanent. Lors de sa nomination, l'administrateur remplit une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'est pas dans l'un de ces cas d'interdiction.

Pour le calcul de la proportionnelle visée au présent article, il sera tenu compte des déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de regroupement, pour autant que celles-ci soient transmises à ORES Assets avant le premier mars de l'année qui suit les élections communales.

Il ne sera, par contre, pas tenu compte pour le calcul de la proportionnelle des groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques tels qu'énoncés au paragraphe 3 de l'article L1523-15, troisième alinéa, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Pour le critère statutaire du nombre de points d'accès (code EAN), il est tenu compte pour la répartition des mandats pendant toute la législature communale du nombre de points d'accès tel que celui-ci est disponible au moment des élections communales.

4. Le Président du Comité de direction de la société exploitante, ORES SC, assiste de plein droit aux réunions du Conseil sans voix délibérative.

5. Les candidatures ainsi déterminées sont soumises à l'Assemblée générale. Si un candidat proposé ne réunit pas la majorité simple des voix au sein de l'Assemblée générale, les représentants des titulaires de parts qui l'ont proposé font une autre présentation.

6. A son installation, l'administrateur s'engage par écrit :

- à veiller au fonctionnement efficace de l'organe de gestion ;

- à observer les règles de déontologie, en particulier en matière de conflits d'intérêts, d'usage d'informations privilégiées, de loyauté, de discrétion et de bonne gestion des deniers publics ;

- à développer et à mettre à jour ses compétences professionnelles dans les domaines d'activités d'ORES Assets notamment en suivant les séances de formation et d'information dispensées par ORES Assets lors de son entrée en fonction et chaque fois que l'actualité d'ORES Assets l'exige ;

- à veiller à ce que l'organe de gestion respecte la loi, les décrets et toutes les autres dispositions réglementaires ainsi que les statuts d'ORES Assets.

(...)

Article 16 - Conseil d'administration : quorum, majorité et interdictions

1. Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs ainsi que la moitié des administrateurs désignés sur proposition des communes associées est présente.

2. Si le Conseil n'est pas en nombre pour délibérer, il est réuni une seconde fois endéans les quatorze jours et peut délibérer valablement quel que soit le délai de convocation à la seconde réunion sur les points inscrits pour la seconde fois à l'ordre du jour.

La convocation à cette réunion reproduit la présente disposition.

3. Il est interdit à un administrateur d'être présent à la délibération d'un organe d'ORES Assets sur les objets auxquels l'associé qui l'a présenté a un intérêt direct ou indirect.

4. Il est interdit à tout administrateur d'ORES Assets et tout membre de la société exploitante :

a) d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct. Cette prohibition ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré

lorsqu'il s'agit de présentations de candidats, de nominations, révocations ou suspensions ;

b) de prendre part, directement ou indirectement, à des marchés passés avec ORES Assets ;

c) d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans les procès dirigés contre ORES Assets. Il ne peut, en la même qualité, plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt d'ORES Assets.

5. Le Président invite des membres du Comité de direction ou des cadres de la société exploitante, sur proposition du Président du Comité de direction de celle-ci, à assister aux séances du Conseil sans voix délibérative.

6. Sans préjudice de ce qui est prévu aux points 9 et 10, du présent article, une décision est acquise si elle recueille, outre la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés, la majorité des voix des administrateurs élus sur présentation des communes associées.

7. Le Conseil d'administration est un organe collégial.

8. Pour les délibérations relatives aux propositions tarifaires, aux investissements (en ce compris les plans d'adaptation et d'extension du réseau), au plan stratégique, à toute opération de fusion ou d'acquisition ainsi qu'au développement d'activités non régulées, une décision n'est acquise que si elle emporte deux tiers (2/3) des voix exprimées au sein du Conseil d'administration.

Les décisions relatives aux programmes d'investissements sont présentées au Conseil d'administration par zone géographique telle que visée à l'article 1,8^e des présents statuts et par fluide.

Pour cette matière, si lors du vote à majorité des deux tiers (2/3), deux tiers des administrateurs nommés en application de l'article 14, point 2, alinéa 1, pour zone géographique concernée votent négativement, la décision n'est pas acquise pour cette zone.

9. Pour les matières relatives aux comptes, à la politique de répartition du résultat, au mode de financement des investissements, la modification du territoire d'une zone géographique et à l'admission d'un nouvel associé, le Conseil d'administration délibère à la majorité de quatre cinquièmes (4/5).

Par dérogation à l'alinéa précédent pour ce qui concerne l'admission d'un nouvel associé, l'entrée au capital d'ORES Assets d'une société exerçant des fonctions de gestion de réseau de distribution, soit directement, soit indirectement parce qu'elle détient directement ou indirectement une telle société ou parce qu'elle est détenue directement ou indirectement par une telle société, requiert l'unanimité des administrateurs.

10. Lorsque le Conseil d'administration aborde un point soumis à une majorité qualifiée - points 8 et 9 -, si deux

tiers des administrateurs provenant d'une même zone géographique estiment que la décision qui va être prise est susceptible de léser gravement les intérêts de leur zone géographique, ces administrateurs peuvent demander la suspension de cette décision. Une telle demande ne peut s'envisager que si une note la motivant expressément est adressée au Président du Conseil d'administration au plus tard lors de la séance du Conseil d'administration. Dans ce cas, le point de l'ordre du jour pour lequel la demande est introduite est reporté à la prochaine séance du Conseil d'administration afin qu'une concertation puisse avoir lieu dans la quinzaine en vue de rechercher une solution. A cet effet, le Président proposera en séance la composition d'un groupe restreint d'administrateurs appelé à faire une proposition au Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration pourra délibérer sur ce point lors de la prochaine séance en respectant la majorité qualifiée susmentionnée et sans possibilité pour les administrateurs de demander une nouvelle fois la suspension de la décision.

Article 17 - Conseil d'administration : compétences

1. Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent ORES Assets. Il a dans sa compétence tout ce qui n'est pas réservé à l'Assemblée générale par la loi ou les statuts.

En outre, moyennant délégation de l'Assemblée générale, le Conseil d'administration a le pouvoir d'adapter les annexes des présents statuts relatives à la liste des associés et aux conditions techniques et d'exploitation des statuts.

Le Conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'intercommunale à la personne qui exerce la position hiérarchique la plus élevée au sein de la société exploitante. Il s'agira du Président du Comité de direction de la société exploitante, qui sera également le délégué à la gestion journalière de la société exploitante.

La délibération relative à la délégation de la gestion journalière précise les actes de gestion qui sont délégués et la durée de délégation d'un terme maximal de trois ans, renouvelable. Elle est votée à la majorité simple, publiée au Moniteur belge et notifiée aux associés, aux administrateurs et aux éventuels délégués au contrôle. Elle prend fin après tout renouvellement intégral du Conseil d'administration.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir des majorités spéciales.

Le Conseil d'administration peut également déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs organes restreints de gestion éventuels dont la composition, les missions et les règles de fonctionnement

sont conformes au prescrit du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La délibération relative aux délégations aux organes restreints de gestion précise les actes de gestion qui sont délégués et la durée de délégation d'un terme maximal de trois ans, renouvelable. Elle est votée à la majorité simple, publiée au Moniteur belge et notifiée aux associés, aux administrateurs et aux éventuels délégués au contrôle. Elle prend fin après tout renouvellement intégral de Conseil d'administration.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir des majorités spéciales.

2. Le Conseil d'administration est chargé des publications et dépôts imposés par la loi, notamment lorsqu'il s'agit :

- le cas échéant, du déplacement du siège (article 4);
- le cas échéant, du nouveau mode de détermination de la valeur de souscription et libération des parts ;
- le cas échéant, des modifications aux présents statuts ou à leurs Annexes;
- du rapport de gestion, du bilan, du compte de résultats, de l'Annexe et du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes.

3. Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements d'ORES Assets. Ils ne sont responsables que de la bonne exécution de leur mandat, chacun en ce qui le concerne personnellement et sans aucune solidarité entre eux.

Ils ne seront déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions à l'Assemblée générale la plus prochaine après qu'ils en auront eu connaissance.

4. Chaque année, le Conseil d'administration dresse un inventaire et établit des comptes annuels par secteur d'activité ainsi que des comptes annuels consolidés. Les comptes annuels et consolidés sont établis conformément au chapitre 2 du Titre 3 du livre III du Code de droit économique relatif à la comptabilité des entreprises et à ses arrêtés d'exécution sauf si les statuts ou des dispositions légales spécifiques y dérogent. En outre, de manière volontaire, des comptes consolidés sont établis selon les normes IFRS.

Le Conseil d'administration établit, en outre, un rapport dans lequel il rend compte de sa gestion. Le rapport de gestion comprend un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer d'une manière fidèle l'évolution des affaires et la situation de la société. Le rapport comprend également les données sur les événements survenus après la clôture de l'exercice.

Il établit un plan stratégique identifiant chaque secteur d'activité et incluant notamment des prévisions financières pour l'exercice suivant ainsi que, le cas échéant, un rapport spécifique sur les prises de participation d'ORES Assets.

La société exploitante chargée de l'exploitation journalière et opérationnelle ainsi que la société chargée des activités de centre de contact transmettent au Conseil d'administration d'ORES Assets les projets de décision relatifs aux prise ou retrait de participation dans toute personne morale de droit public ou privé, aux cessions de branches d'activités et d'universalités ainsi qu'aux rémunérations relevant de l'Assemblée générale ou du principal organe de gestion.

Le Conseil d'administration d'ORES Assets dispose d'un délai de trente jours pour rendre un avis conforme.

Article 18 - Durée des mandats

1. La durée du mandat d'administrateur est fixée à six ans.

2. Toutefois, sont réputés de plein droit démissionnaires les administrateurs qui n'auraient plus la confiance des associés qui ont proposé leur nomination ou qui ont été nommés sur proposition d'un associé qui a cessé de faire partie d'ORES Assets.

3. Tous les mandats dans les différents organes d'ORES Assets prennent fin immédiatement après la première Assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux. En dehors de ce cas, les mandataires nommés sur proposition des communes associées sont réputés de plein droit démissionnaires dès l'instant où :

- ils cessent de faire partie d'un Conseil ou d'un Collège communal ;
- ils deviennent membres du personnel de la société exploitante ou de la société chargée des activités de centre de contact dont question à l'article 13 des présents statuts ou sont l'objet d'une incompatibilité visée par ledit article ;
- ils ne font plus partie de la liste politique sur laquelle ils ont été élus, de par leur volonté ou suite à leur exclusion ou démission.

En outre, à la demande du Conseil d'administration, l'Assemblée générale peut révoquer, à tout moment, tout administrateur, pour violation du règlement d'ordre intérieur de l'organe dont il est membre ou violation de ses engagements. L'Assemblée générale entend préalablement l'administrateur. Dans ces hypothèses, les associés ne peuvent donner mandat impératif à leurs délégués à l'Assemblée générale.

Article 19 - Président, secrétaire, convocation, Comité de rémunération - Comité d'audit

1. Le Conseil d'administration élit en son sein et pour une durée déterminée :

- un Président, choisi parmi les membres proposés par les communes associées ;
- un Vice-président, choisi parmi les membres proposés par les associés communaux.

2. Le secrétariat d'ORES Assets est assuré par la société exploitante. Le Conseil fixe son statut et établit une description de ses fonctions. Ce secrétaire est directement responsable devant lui. Il est habilité à recevoir toutes communications adressées à ORES Assets, notamment lorsque celles-ci viennent d'instances de contrôle internes ou externes à charge pour lui d'en saisir immédiatement le Conseil.

3. Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président ou du Vice-président. A la demande d'un tiers des administrateurs, le Conseil d'administration doit être réuni dans les quatorze jours de cette demande.

Sauf cas d'urgence dûment motivée, les convocations sont faites sept jours francs avant la date de réunion prévue. Elles comportent l'ordre du jour ainsi qu'un projet de délibération comprenant un exposé des motifs et un projet de décision pour tout point à l'ordre du jour devant donner lieu à une décision. En cas de décision portant sur les intérêts commerciaux ou stratégiques, le projet de délibération peut ne pas comporter de projet de décision. Les convocations se font par écrit et à domicile. Néanmoins, les documents annexés à la convocation peuvent être adressés par voie électronique.

En cas de réunion à distance, la convocation reprendra également la mention de la situation extraordinaire justifiant la réunion à distance, l'outil numérique utilisé ainsi qu'une brève description des modalités de connexion et de participation à la réunion.

4. Les réunions du Conseil d'administration sont présidées par son Président ou, en cas d'absence de celui-ci, par le Vice-président ou, à défaut, par un membre désigné par l'assemblée parmi les membres élus sur proposition de ces mêmes titulaires.

5. Les délibérations du Conseil d'administration peuvent être consultées par les membres des conseils communaux des communes associées, selon des modalités fixées par un règlement spécifique du Conseil d'administration.

6. Le Conseil d'administration constitue en son sein un Comité de rémunération dont la composition, les missions et les règles de fonctionnement sont conformes au prescrit du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

7. Le Conseil d'administration constitue en son sein un Comité d'audit dont la composition, les missions et les règles de fonctionnement sont conformes au prescrit du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

(...)

Article 25 - Composition, Assemblée générale ordinaire, compétences, Assemblée générale extraordinaire, convocation

A. 1. L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'ensemble des associés et ses décisions sont obligatoires pour l'ensemble de ceux-ci.

Elle est composée des titulaires de parts. Chaque délégué de ces titulaires doit être porteur d'un mandat valable.

Les mandats doivent parvenir au siège au moins cinq jours avant l'Assemblée. Toutefois, le Président de l'Assemblée peut, par décision qui sera la même pour tous, admettre des mandats déposés tardivement.

Au cas où un titulaire de parts se fait représenter par plusieurs mandataires, le mandat doit préciser le nombre de parts pour lesquelles chaque mandataire participera au vote. Si rien n'est précisé, le nombre de voix attaché aux parts dont dispose cet associé est réparti également entre ses mandataires.

Les mandataires des titulaires de parts n'ont pas la possibilité de donner procuration.

Les mandataires signent, avant l'ouverture de la séance, une liste de présence. Cette liste certifiée conforme par les scrutateurs du Bureau est annexée au procès-verbal de la réunion.

2. Chaque commune associée dispose de cinq délégués à l'Assemblée générale, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal.

Ces délégués sont désignés par le Conseil communal, proportionnellement à la composition dudit Conseil, parmi les membres des Conseils et Collèges communaux. Ils ne peuvent être ou avoir été membre du personnel de la société exploitante ou de la société chargée des activités de centre de contact ni membre d'un des organes de gestion et de contrôle d'une personne morale qui a pour objet une activité similaire susceptible d'engendrer dans leur chef un conflit d'intérêt direct et permanent. En outre, ils ne peuvent être ou avoir été membre du personnel d'ORES Assets.

3. L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, en cas d'absence de ce dernier, par le Vice-président.

Elle se constitue un Bureau composé du Président, de deux scrutateurs et d'un secrétaire.

Les administrateurs et les membres du Collège des contrôleurs aux comptes peuvent y assister mais sans voix délibérative, sauf s'ils ont été mandatés à cet effet par un associé. Le réviseur ne peut cependant pas représenter un associé.

Les membres des conseils communaux des communes associées qui le souhaitent ainsi que toute personne domiciliée sur le territoire d'une des communes associées peuvent

également y assister, en qualité d'observateurs, sauf lorsqu'il s'agit de questions de personnes. Dans ce dernier cas, le Président prononce immédiatement le huis clos et la séance ne peut reprendre en public que lorsque la discussion de cette question est terminée.

4. Il doit être tenu chaque année deux Assemblées générales sur convocation du Conseil d'administration.

La première se réunit durant le premier semestre, au jour, à l'heure et au lieu indiqués dans la convocation. A défaut d'être convoquée, elle se réunit de plein droit au siège d'ORES Assets, à seize heures, le troisième lundi du mois de juin.

La seconde Assemblée se réunit durant le second semestre, au jour, à l'heure et au lieu indiqués dans la convocation. A défaut d'être convoquée, elle se réunit de plein droit au siège d'ORES Assets, à seize heures, le premier jour ouvrable qui suit le vingt décembre. L'année des élections communales, la seconde Assemblée se tient avant le premier lundi du mois de décembre.

5. La première Assemblée générale de l'exercice a en tous cas à son ordre du jour l'approbation des comptes annuels de l'exercice clôturé et l'affectation des résultats. L'approbation des comptes comprend nécessairement une comptabilité analytique par secteur d'activité ainsi que la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges. Cette liste précise le mode de passation des marchés en vertu duquel ils sont désignés.

Les comptes annuels sont systématiquement présentés par le Président du Comité de direction de la société exploitante et/ou le directeur financier. Ils répondent ainsi que le réviseur présent dans l'assemblée aux questions des associés.

L'Assemblée entend le rapport de gestion et, le cas échéant, le rapport spécifique dont question à l'article 17, point 4, des présents statuts ainsi que le rapport du Collège des contrôleurs aux comptes.

Elle se prononce par vote distinct sur la décharge à donner aux administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes de l'exécution de leur mandat. Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la société et quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Les comptes annuels, le rapport du réviseur, le rapport de gestion et les rapports spécifiques sur les prises de participation sont transmis à la Cour des comptes dans les trente jours après l'approbation de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale de fin d'année suivant l'année des élections communales et l'Assemblée générale de fin d'année suivant la moitié du terme de la législature communale ont nécessairement à leurs ordres du jour l'approbation d'un plan stratégique pour trois ans, identifiant chaque secteur d'activité, incluant notamment un rapport permettant de faire le lien entre les comptes approuvés des trois exercices précédents et les perspectives d'évolution et de réalisation pour les trois années suivantes, ainsi que les budgets de fonctionnement et d'investissement par secteur d'activité.

Le projet de plan est établi par le Conseil d'administration, et présenté, à l'occasion de séances préparatoires, aux délégués communaux, aux membres du management et au Conseil d'administration. Il est ensuite débattu dans les Conseils des communes associées et arrêté par l'Assemblée générale.

Il contient des indicateurs de performance et des objectifs qualitatifs et quantitatifs permettant un contrôle interne dont les résultats seront synthétisés dans un tableau de bord.

Les autres années, la seconde Assemblée générale comprend, en son ordre du jour, une évaluation annuelle du plan stratégique.

6. Nonobstant toute autre disposition statutaire, l'Assemblée générale est seule compétente pour :

1. l'approbation des comptes annuels et la décharge à donner aux administrateurs et par vote distinct aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes;

2. la nomination et la destitution des administrateurs et des membres du Collège des contrôleurs aux comptes;

3. l'approbation du plan stratégique et son évaluation annuelle ;

4. la fixation des rémunérations et jetons de présence ou autre rétribution attribués aux administrateurs et, éventuellement, aux membres des Comités restreints de gestion, du Comité d'audit et du Collège des contrôleurs aux comptes ;

5. la nomination des liquidateurs, la détermination de leurs pouvoirs et la fixation de leurs émoluments ;

6. la démission et l'exclusion d'associés ;

7. les modifications statutaires sauf si elle délègue au Conseil d'administration le pouvoir d'adapter les annexes des présents statuts relatives à la liste des associés et aux conditions techniques et d'exploitation ;

8. fixer le contenu minimal du règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion. Ce règlement comprendra au minimum :

- l'attribution de la compétence de décider de la fréquence des réunions du ou des organes restreints de gestion ;

- l'attribution de la compétence de décider de l'ordre du jour du Conseil d'administration et du ou des organes restreints de gestion ;
 - le principe de la mise en débat de la communication des décisions ;
 - la procédure selon laquelle des points non inscrits à l'ordre du jour de la réunion des organes d'ORES Assets peuvent être mis en discussion ;
 - les modalités de rédaction des discussions relatives aux points inscrits à l'ordre du jour dans le procès-verbal des réunions des organes d'ORES Assets et les modalités d'application de celle-ci;
 - le droit, pour les membres de l'Assemblée générale, de poser des questions écrites et orales au Conseil d'administration ;
 - le droit, pour les membres de l'Assemblée générale, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration d'ORES Assets ;
 - les modalités de fonctionnement de la réunion des organes d'ORES Assets ;
9. l'adoption des règles de déontologie et d'éthique à annexer au règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion. Elles comprendront au minimum :
- l'engagement d'exercer son mandat pleinement ;
 - la participation régulière aux séances des instances ;
 - les règles organisant les relations entre les administrateurs et l'administration d'ORES Assets;
10. la définition des modalités de consultation et de visite qui seront applicables à l'ensemble des organes d'ORES Assets et communiquées aux conseillers communaux des communes associées ;
11. les apports d'universalité ou de branche d'activités.
7. L'Assemblée générale décide les prises de participation dans une société lorsqu'elles sont au moins équivalentes à un dixième du capital de celle-ci ou à un cinquième des fonds propres d'ORES Assets.
8. L'Assemblée générale peut allouer, par séance effectivement prestée, jetons, rémunérations et avantages en nature conformément à l'article L5311-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à l'exclusion de toute autre rémunération de tout type.
- L'Assemblée générale fixe le montant des émoluments du ou des réviseurs.
- B. A la demande d'un tiers des membres du Conseil d'administration, du Collège des contrôleurs aux comptes ou d'associés représentant au moins un cinquième du capital, l'Assemblée générale doit être convoquée en séance extraordinaire, et ce endéans les six semaines de cette demande. Le Conseil d'administration doit aussi la réunir pour faire rapport et délibérer sur ses propositions si, par suite de perte, l'actif net risque de devenir ou est

devenu négatif et ce, dans les deux mois à dater de la constatation de la perte. Il en sera de même si le Conseil d'administration constate qu'il n'est plus certain que la société, selon les développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, sera en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leurs échéances pendant au moins les douze mois suivants.

C. Les membres des conseils communaux, provinciaux ou de CPAS intéressés ainsi que toute personne domiciliée sur le territoire d'une des communes associées peuvent assister en qualité d'observateurs aux séances sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes.

Dans ce dernier cas, le Président prononce immédiatement le huis clos et la séance ne peut reprendre en public que lorsque la discussion de cette question est close.

D. Les convocations, pour toute Assemblée générale sont faites par simple lettre, accompagnée de l'ordre du jour, d'une note de synthèse et d'une proposition de décision pour chacun des points à l'ordre du jour ainsi que de tous les documents y afférents, lesquels peuvent être joints ou adressés par voie électronique. Elles sont adressées aux associés au moins trente jours avant la date de la séance.

La convocation mentionne que la séance de l'Assemblée générale est ouverte à toutes les personnes domiciliées sur le territoire d'une des communes associées.

En cas de réunion à distance de l'Assemblée générale, la convocation décrit clairement et précisément la raison de l'organisation distancielle de l'assemblée ainsi que la procédure mise en place permettant aux associés et aux citoyens de participer à distance à l'Assemblée générale conformément aux articles L6511-1 à L6511-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et au Règlement d'Ordre Intérieur de l'Assemblée générale.

E. A la demande d'un cinquième des associés, un point peut être ajouté à l'ordre du jour, et ce au plus tard quinze jours avant la réunion. Le complément d'ordre du jour et la documentation qui y est relative sont adressés aux associés dans la huitaine.

(...)

Article 27 - Modalités de délibération

L'Assemblée générale ne peut délibérer que :

1. si la moitié au moins des parts sont présentes ou représentées ;
2. sur les points portés à l'ordre du jour.

Si l'Assemblée n'est pas en nombre pour délibérer, une nouvelle réunion est convoquée d'urgence, avec le même ordre du jour. Elle doit se tenir endéans les trente jours. Elle peut délibérer quelle que soit la représentation des associés. Le cas échéant, la convocation reproduit la présente disposition.

Dans le cadre d'une Assemblée générale organisée à distance, la transmission de la délibération de l'associé (mandat impératif) suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein de son conseil communal et intervient donc également dans le calcul du quorum de présence. La délibération transmise devra mentionner expressément que l'associé ne sera représenté par aucun délégué.

À défaut de délibération, et partant de mandat impératif, la commune est réputée absente à l'Assemblée générale.

Article 28 - Majorités

1. Sans préjudice des dispositions légales ou statutaires en vigueur requérant une majorité spécifique, une décision doit recueillir, pour être acquise, la majorité légalement requise de toutes les voix émises, ainsi que la majorité simple des voix émises par les délégués des associés communaux.

Les abstentions ne sont pas prises en considération pour le calcul de ces majorités.

Toutefois, les délibérations relatives aux modifications statutaires, relatives à l'exclusion d'associés ainsi que relatives à la prorogation de la durée d'ORES Assets ne sont valables que pour autant qu'elles emportent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'Assemblée générale en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux. Pour les modifications statutaires qui viseraient les articles 14, 16, et 30, les quorums dont question ci-avant sont portés à la majorité des quatre cinquièmes (4/5).

Pour toute modification aux statuts qui entraîne pour les communes des obligations supplémentaires ou une diminution de leurs droits, les conseils communaux doivent être mis en mesure de délibérer. A cette fin, le projet est communiqué aux associés quarante-cinq jours avant l'Assemblée générale. Un rappel est envoyé aux communes associées en même temps que la convocation à cette dernière. Ces documents rappellent les dispositions du présent alinéa.

Pour toute modification aux statuts qui concerne les apports d'universalité ou de branches d'activités, les conseils communaux doivent être mis en mesure de délibérer. A cette fin, le projet d'apport et le plan stratégique sont communiqués aux associés concomitamment au dépôt auprès du Greffe du Tribunal de l'entreprise ainsi que le(s) rapport(s) prescrit(s) par le Code des sociétés et des associations. La convocation à l'Assemblée générale appelée à statuer sur l'apport comprend tous les documents y relatifs.

La dissolution anticipée devra être adoptée par délibération de l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'Assemblée générale et la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux après que les conseils communaux des communes associées aient été appelés à délibérer sur ce point.

2. Peuvent seuls prendre part aux votes, les délégués ayant valablement signé la liste de présence. Dès lors qu'une délibération a été prise par leur Conseil communal, les délégués de chaque commune associée rapportent la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil. A cette fin, les délibérations communales doivent parvenir au siège d'ORES Assets au moins cinq jours avant l'Assemblée.

A défaut de délibération communale, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des droits de vote revenant à la commune qu'il représente.

Dans le cadre d'une Assemblée générale organisée à distance, la transmission de la délibération de l'associé (mandat impératif) rapporte la proportion des votes intervenus au sein de son conseil. À défaut de délibération, et partant de mandat impératif, l'associé est réputé absent à l'Assemblée générale.

TITRE V : Assemblée générale des obligataires

Article 29 - Convocation

Le Conseil d'administration et le Collège des contrôleurs aux comptes peuvent convoquer les obligataires en Assemblée générale.

Les convocations à l'Assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par annonce insérée au moins quinze jours avant l'Assemblée, dans le Moniteur belge et dans un organe de presse à diffusion nationale et sur le site internet de la société. L'ordre du jour contient l'indication des sujets à traiter ainsi que les propositions de décisions qui seront soumises à l'Assemblée.

L'Assemblée doit également être convoquée en cas de demande d'obligataires représentant le cinquième du montant des titres en circulation. En ce cas, elle est convoquée endéans les 3 semaines.

En ce qui concerne l'opportunité de voter à distance sous forme électronique, les obligataires ou mandataires peuvent être autorisés à exercer leur droit de vote sous forme électronique dans les règles prescrites par le Code des sociétés et des associations. Sous réserve du respect de ces conditions et de ces modalités, les obligataires ou mandataires exerçant leur droit de vote sous forme électronique seront réputés présents pour le respect des conditions de présence et de majorité.

Article 30 - Composition et pouvoirs

L'Assemblée générale des obligataires a le droit, sur proposition du Conseil d'administration :

- de proroger une ou plusieurs échéances d'intérêts, de consentir à la réduction du taux de l'intérêt ou d'en modifier les conditions de paiement ;
- de prolonger la durée du remboursement, de le suspendre et de consentir des modifications aux conditions dans lesquelles il doit avoir lieu ;
- d'accepter la substitution de parts sociales aux créances des obligataires, étant précisé qu'à moins que les associés n'aient antérieurement donné leur consentement au sujet de la substitution de parts aux obligations, les décisions de l'Assemblée des obligataires n'auront d'effet à cet égard que si elles sont acceptées, dans un délai de trois mois, par les associés délibérant dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts ; et
- d'accepter des dispositions ayant pour objet soit d'accorder des sûretés particulières au profit des obligataires, soit de modifier ou de supprimer les sûretés déjà attribuées.

En outre, l'Assemblée générale des obligataires a le droit de désigner un ou plusieurs mandataires conformément aux modalités et pour les missions prescrites à l'article 6 :48 du Code des sociétés et des Associations.

Les décisions valablement approuvées par l'Assemblée générale des obligataires lient tous les obligataires.

Le droit de participer à l'Assemblée générale est subordonné soit à l'inscription de l'obligataire sur le registre des obligations nominatives de la société, soit au dépôt d'une attestation établie par le teneur de comptes agréé ou le dépositaire central de titres constatant l'indisponibilité, jusqu'à la date de l'Assemblée générale, des obligations dématérialisées, au lieu indiqué par l'avis de convocation, au moins trois jours ouvrables avant la date fixée pour l'Assemblée générale.

Pour être admis à l'Assemblée, chaque obligataire ou mandataire doit signer la liste des présences. La liste des présences mentionne l'identité du participant, ainsi que le nombre d'obligations pour lesquelles il participe à l'Assemblée.

L'Assemblée générale des obligataires est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, en cas d'absence de ce dernier, par un membre du Conseil d'administration désigné parmi les membres élus sur proposition des communes associées.

Elle se constitue un Bureau composé du Président, de deux scrutateurs et d'un secrétaire.

Tout obligataire peut se faire représenter à l'Assemblée générale des obligataires par un mandataire, obligataire ou non. Les procurations doivent être déposées au siège de la

société au moins trois jours ouvrables avant la date de l'Assemblée.

Les obligataires peuvent participer, avec voix consultative, à toutes les Assemblées générales des associés d'ORES Assets.

Article 31 - Quorum de présences et quorum de vote

Chaque obligation donne droit à une voix.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer que si ses membres, présents ou représentés, représentent la moitié au moins du montant des titres en circulation. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la deuxième Assemblée délibère et statue valablement, quel que soit le montant représenté des titres en circulation.

Les décisions de l'Assemblée générale des obligataires sont valablement adoptées à la majorité des trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Lorsqu'il existe plusieurs catégories d'obligations et que la délibération de l'Assemblée générale est de nature à modifier leurs droits respectifs, la délibération doit, pour être valable, réunir dans chaque catégorie les conditions de présences et de majorité spécifiées ci-dessus. Les obligataires de chacune des catégories peuvent être convoqués en Assemblée spéciale.

(...)

Article 35 - Résultats

1. L'Assemblée générale, statuant à la majorité des voix, sur proposition du Conseil d'administration, a le pouvoir de décider de l'affectation du résultat et du montant des distributions.

2. Toute distribution ne peut être faite que dans les conditions prescrites par les présents statuts et par les articles 6 :115 et 6 :116 du Code des sociétés et des associations.

3. Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par l'Assemblée générale. Le montant attribué à titre de dividende sera partagé entre toutes les parts sociales prorata temporis et liberationis.

Les dividendes attribués aux parts détenues par une commune associée à une intercommunale de financement associée sont versés à cette intercommunale sans préjudice de dispositions contractuelles particulières avec une commune.

Les dividendes attribués aux parts détenues par une commune non associée à une intercommunale de financement associée sont versés directement à leur détenteur.

Les associés autorisent irrévocablement ORES Assets à retenir sur les dividendes qui leur reviennent ainsi que sur les dividendes servis aux intercommunales de financement associées auprès de laquelle ils sont affiliés toutes sommes dont ils sont débiteurs vis-à-vis d'elle.

4. Le Conseil d'administration a le pouvoir de procéder, dans les limites des articles 6:115 et 6:116 du Code des sociétés et des associations, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

Article 36 - Clause de sauvegarde

1. Le présent contrat a été établi eu égard aux conditions légales, financières, économiques, fiscales, techniques et réglementaires existant au moment de sa conclusion. Il assure un équilibre entre les droits et les obligations des associés notamment sur le plan financier, qui sont, dans les activités de distribution d'électricité et de gaz, compatibles avec le financement des investissements d'ORES Assets. Si une modification de ce contexte indépendante des aléas normaux de l'activité économique venait à rompre un tel équilibre, les associés s'engagent à prendre en équité des mesures pour rétablir celui-ci.

2. En cas de modification du Code des sociétés et des associations, la révision des statuts qui serait rendue nécessaire aurait pour objet d'introduire dans ceux-ci la mention des dérogations utiles au Code des sociétés et des associations et/ou d'adapter les statuts aux nouvelles dispositions dans les conditions du point 1 ci-dessus.

3. Indépendamment du contexte institutionnel visé à l'article 2 des présents statuts, ORES Assets réalise son objet dans le respect de ses responsabilités de service d'utilité publique et des prérogatives qui lui sont indispensables à cet effet au niveau de la propriété des installations de distribution et des pouvoirs de gestion du Conseil d'administration dont les associés ont entendu la doter.

Si ce contexte venait à être modifié, par exemple par une disposition légale nouvelle ne permettant plus à ORES Assets d'exercer simultanément le rôle de propriétaire des installations de distribution et de gestionnaire de la distribution au sens de cette nouvelle disposition légale, les associés s'engagent à prendre ou à faire prendre par les organes d'ORES Assets les mesures adéquates pour que les communes associées puissent disposer dans l'exercice de ces rôles des mêmes prérogatives que dans les présents statuts.

(...) ».

VOTE. Mise au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

L'assemblée décide de modifier les annexes 2, 4, 5 6 et 7 à la fin des statuts :

« ANNEXE 2 : Abrogé

~~Exercice par l'intercommunale associée des droits de souscription au capital social d'en ORES Assets~~

~~Les droits de souscription des communes associées à une intercommunale pure de financement sont exercés par cette intercommunale de financement.~~

~~(...)~~

ANNEXE 4 : Dispositions relatives à la mise à disposition de puissance électrique

La mise à disposition de puissance électrique sur son réseau par le gestionnaire de réseau de distribution est régie par les dispositions suivantes :

- l'AGW du 30/03/2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité, chapitre III et IV ;
- l'AGW du 27/05/2021 relatif au règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci ;
- l'AGW du 10/11/2016 relatif à l'analyse coût-bénéfice et aux modalités de calcul de et mise en œuvre de la compensation financière ;
- le Règlement de raccordement au réseau de distribution d'électricité basse tension et le Règlement de raccordement au réseau de distribution d'électricité applicable aux URD des segments Trans-BT, Trans-MT et MT
- le contrat type de raccordement au réseau de distribution MT ;
- le contrat type de raccordement flexible au réseau de distribution MT ;
- le contrat type de raccordement direct au réseau de distribution BT ;
- les règlements pour l'équipement en électricité des terrains à viabiliser ;

Il est à souligner que les tarifs dont question dans les différents textes énumérés renvoient aux tarifs tels qu'approuvés ou imposés par le régulateur compétent.

ANNEXE 5 : Dispositions relatives à la mise à disposition de gaz

La mise à disposition de gaz sur son réseau par le gestionnaire de réseau de distribution est régie par les dispositions suivantes :

- l'AGW du 30/03/2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz, chapitre III et IV ;
- l'AGW du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération
- l'AGW du 12/07/2007 relatif au règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution de gaz et l'accès à ceux-ci ;
- Règlement de raccordement au réseau de distribution gaz (Capacité de raccordement inférieure à 250 m³ (n)/h ;

- Règlement de raccordement au réseau de distribution gaz (Capacité de raccordement supérieure à 250 m³(n)/h ;
- Règlement de raccordement pour l'injection de biométhane
- le contrat type de raccordement au réseau de distribution de gaz (capacité inférieure à 250m³(n)/h) ;
- le contrat type de raccordement au réseau de distribution de gaz (capacité supérieure à 250ml(n)/h) ;
- le contrat type de raccordement pour l'injection de biométhane ;
- les règlements pour l'équipement en gaz des terrains à viabiliser

Il est à souligner que les tarifs dont question dans les différents textes énumérés renvoient aux tarifs tels qu'approuvés ou imposés par le régulateur compétent.

ANNEXE 6 : Modalités de l'exploitation opérationnelle et journalière réalisée par la société exploitante ORES conformément à l'article 13 des statuts

1. La présente convention règle les conditions dans lesquelles la société exploitante remplit la mission qui lui est confiée d'assurer l'exploitation d'ORES Assets, de sorte que chacun puisse faire valoir sa spécificité dans un équilibre harmonieux.

2. La gestion des réseaux de distribution relève de l'autorité du Conseil d'administration d'ORES Assets. L'exécution de ses décisions est assurée par la société exploitante, selon les modalités ci-dessous. La société exploitante s'engage à remplir sa mission en bon père de famille, selon les meilleures règles de l'art et strictement à prix de revient.

Il incombe à la société exploitante de faire au Conseil d'administration toutes propositions utiles en vue d'améliorer la qualité du service et de l'organiser de la façon la plus économique.

Sous réserve de la nécessité de maintenir des services centralisés pour des raisons d'économie d'échelle et pour assurer la cohérence de l'action de la société exploitante, elle est organisée de manière décentralisée, de manière à ce que les responsables des services décentralisés constituent les répondants effectifs du Conseil d'administration dans l'exécution de ses décisions.

3. La société exploitante donne toutes facilités au Conseil d'administration, aux comités constitués en son sein et au Collège des contrôleurs aux comptes ou à toute autre personne désignée par ORES Assets aux fins de contrôler les opérations dont elle est chargée et l'exécution correcte de ses engagements sans toutefois que ces contrôles puissent entraîner le déplacement des livres, documents et pièces nécessaires.

4. ORES Assets est, en règle générale, propriétaire de tous les biens immatériels constitués en tout ou en partie

à ses frais, ainsi que de leurs supports matériels. Il s'agit de manière non limitative des programmes informatiques, des brevets, des plans et des bases cartographiques, des fichiers et banques de données. La valorisation des actifs immatériels au sein de ses filiales est cependant autorisée.

5. Tous les travaux, fournitures et services requis pour les besoins d'ORES Assets ainsi que ceux relatifs à la construction et l'entretien de l'éclairage public, lorsque cette dernière mission est confiée à ORES Assets, sont exécutés par la société exploitante.

En cas de recours aux tiers, la société exploitante reste chargée de l'établissement des plans, cahiers des charges, devis, des demandes de prix, de l'établissement de tous documents relatifs aux marchés et de la passation de ceux-ci, de la vérification et du paiement des factures, de l'obtention des autorisations nécessaires s'il y a lieu, des réceptions provisoires et définitives, le tout sans préjudice du droit de contrôle d'ORES Assets.

Les marchés d'un montant global supérieur à une limite déterminée par le Conseil d'administration sont préalablement soumis à celui-ci pour accord.

6. Dans le cadre de la mission définie ci-dessus, la société exploitante exécute d'initiative :

a. les travaux nécessaires au fonctionnement et à l'entretien courant de toutes les installations de distribution, de l'éclairage public lorsque cette mission est confiée à ORES Assets, et de tout le matériel, les raccordements et extensions, le placement et l'enlèvement des compteurs et autres appareils ;

b. la préparation et la conclusion des contrats, sous réserve du pouvoir du Conseil d'administration de demander à approuver les contrats avant leur conclusion, l'établissement, la présentation des factures ;

c. la comptabilité, la statistique, la correspondance courante ;

d. l'encaissement et le recouvrement par toutes voies de droit de tous les montants dus à ORES Assets, le paiement de tous les montants dus à ORES Assets, le paiement de tous les montants dus par elle ;

e. les tâches stratégiques et confidentielles telles que définies dans les décrets applicables.

7. La société exploitante - indépendamment du droit qu'elle conserve d'informer le public et les autorités de ce qui la concerne directement - est chargée de l'exécution des opérations d'information du public et de la réponse aux questions des clients, conformément aux directives arrêtées par le Conseil d'administration.

Celui-ci est saisi notamment, au préalable, des propositions de campagnes d'information, et connaît, à ce

sujet, de leurs modalités et de leur coût, que ces campagnes soient réalisées par la société exploitante elle-même ou par des organismes tiers. L'information vis-à-vis des Pouvoirs publics, des organismes sectoriels et les relations avec la presse sont organisées de manière spécifique par le Conseil d'administration.

La correspondance adressée à la clientèle, concernant la police des chantiers ou engageant ORES Assets sera rédigée sur papier à l'entête de celle-ci. Les factures à la clientèle seront rédigées au nom d'ORES Assets. Le nom et le sigle d'ORES Assets seront apposés sur les véhicules, bâtiments, publications, ... lorsqu'ils sont utilisés de manière exclusive ou prépondérante pour l'exploitation d'ORES Assets.

8. En cas d'urgence, la société exploitante est autorisée à agir sans attendre la décision du Conseil d'administration. Le cas échéant, elle agit alors sous sa propre responsabilité jusqu'à ce qu'elle ait été, éventuellement, couverte par l'approbation du Conseil d'administration. Dans chaque cas, celui-ci sera saisi de la question dans les plus brefs délais et l'urgence devra être justifiée.

9. La gestion des comptes servant à recevoir les recettes d'ORES Assets et à payer les montants dus par celle-ci et de la trésorerie est confiée à la société exploitante sous contrôle du Conseil d'administration. Les soldes créditeurs ou débiteurs du compte d'ORES Assets auprès de la société exploitante au dernier jour du mois précédent le mois considéré, donnent lieu à l'application des taux d'intérêt du marché, selon les modalités arrêtées de commun accord entre ORES Assets et la société exploitante.

ORES Assets peut déléguer à ORES SC la mise en place des moyens de financement utiles et nécessaires.

10. Les dépenses d'immobilisation, d'administration et d'exploitation sont imputées directement à ORES Assets chaque fois que la chose est possible.

Les dépenses indirectes d'immobilisation et d'exploitation sont imputées par quote-part ou forfait à convenir. Il en va de même, le cas échéant, pour les contributions versées à des organismes tiers dans l'intérêt d'ORES Assets.

Les dépenses des services faisant l'objet d'imputation indirecte sont soumises aux mêmes règles de contrôle que les services faisant l'objet d'imputation directe.

Les traitements et salaires portés en compte comprennent toutes les charges, légales et extra-légales, effectivement payées en faveur du personnel, affecté directement ou indirectement à l'exploitation d'ORES Assets.

Sont imputés à l'immobilisé :

a. le coût effectif des matériaux et appareils correspondants, majoré des frais de transport, réception, essai, emmagasinage, chargement et déchargement, etc. ;

b. le coût effectif des biens immobilisés (terrains, bâtiments, etc. ...) correspondants, le coût de location des machines et outillages spéciaux utilisés, les taxes, etc. ;

c. les rémunérations effectivement payées au personnel majorées de toutes les charges légales et extra-légales ;

d. tous autres frais tels que ceux visés au point 6 ci-dessus ;

e. une quote-part dans les dépenses générales d'administration et d'exploitation. A cet effet, les montants imputés à l'immobilisé, conformément aux dispositions ci-dessus, sont majorés d'un taux fixé tous les cinq ans par le Conseil d'administration.

11. Toutes taxes résultant de la mise en œuvre des présentes dispositions incombent à ORES Assets, et notamment la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

12. Les travaux et investissements font l'objet d'un programme annuel inséré dans une prévision à tout le moins triennale; cette dernière est revue chaque année.

□ Le programme annuel est soumis au Conseil d'administration d'ORES Assets en temps utile pour qu'il puisse être arrêté avant le début de l'exercice auquel il se rapporte. Il est accompagné d'un état de réalisation prévisionnel portant sur l'exercice en cours.

□ Pour chaque poste, les quantités et les coûts envisagés, menant à l'estimation globale, font l'objet de justifications.

□ Une étude économique et financière portant sur les conséquences prévisibles du programme (besoins financiers, augmentation du fonds social, effets sur les résultats...) est présentée simultanément. Elle indique, s'il y a lieu, les conséquences en ce qui concerne les exercices ultérieurs.

□ Le Conseil d'administration, sur la base de ces divers éléments, évalue annuellement le plan d'adaptation.

□ Les modifications de programme qui paraîtraient nécessaires en cours d'exercice sont soumises au Conseil d'administration dans les mêmes conditions, sauf cas d'urgence. Dans ce dernier cas, la société exploitante agit sous sa responsabilité propre et n'en est dégagée que par décision du Conseil d'administration. L'urgence doit être justifiée par elle.

□ Plus généralement, la société exploitante prend toutes mesures nécessaires pour assurer la coordination des travaux avec ceux d'autres services publics, de manière à réduire au maximum les inconvénients pour la population et les doubles emplois.

13. Tout différend qui pourrait surgir entre les parties au sujet de l'application de l'exécution, de

l'interprétation de la présente annexe est soumis pour avis à un collège d'experts. Cet avis doit être motivé.

La société exploitante choisit un expert. Les administrateurs d'ORES Assets en désignent un deuxième.

Si l'une des parties omettait de désigner son expert endéans le mois de la demande formulée par l'autre partie, il y serait pourvu, à la requête de la partie la plus diligente, par le Président du Tribunal de Première Instance du ressort du siège social d'ORES Assets.

Si les deux experts ne peuvent se mettre d'accord, ils peuvent en choisir un troisième de commun accord. Faute d'entente, la désignation est faite comme ci-dessus. Les trois experts ainsi désignés forment un collège et émettent leur avis à la majorité.

ANNEXE 7 : Modalités de la gestion des activités de centre de contact par la société COMNEXIO conformément à l'article 13 des statuts

1. La présente convention règle les conditions dans lesquelles la société COMNEXIO remplit la mission qui lui est confiée d'assurer les activités de centre de contact d'ORES Assets.

2. COMNEXIO s'engage à remplir sa mission en bon père de famille, selon les meilleures règles de l'art et strictement à prix de revient.

3. COMNEXIO donne toutes facilités au Conseil d'administration et aux comités constitués en son sein ou à toute autre personne désignée par ORES Assets aux fins de contrôler les opérations dont elle est chargée et l'exécution correcte de ses engagements sans toutefois que ces contrôles puissent entraîner le déplacement des livres, documents et pièces nécessaires.

4. Tous les services requis pour les besoins d'ORES Assets relatifs aux activités centre de contact sont exécutés par la société COMNEXIO.

En cas de recours aux tiers, COMNEXIO reste chargée de l'établissement des cahiers des charges, devis, des demandes de prix, de l'établissement de tous documents relatifs aux marchés et de la passation de ceux-ci, de la vérification et du paiement des factures, de l'obtention des autorisations nécessaires s'il y a lieu, des réceptions provisoires et définitives, le tout sans préjudice du droit de contrôle d'ORES Assets.

5. Tous les services prestés par COMNEXIO pour le compte d'ORES Assets le seront conformément aux procédures et aux exigences de niveau de qualité de service édictées pour les activités d'ORES Assets.

6. Tout différend qui pourrait surgir entre les parties au sujet de l'application de l'exécution, de l'interprétation de la présente annexe est soumis pour avis à un collège d'experts. Cet avis doit être motivé. COMNEXIO

choisit un expert. Les administrateurs d'ORES Assets en désignent un deuxième.

Si l'une des parties omettait de désigner son expert endéans le mois de la demande formulée par l'autre partie, il y serait pourvu, à la requête de la partie la plus diligente, par le Président du Tribunal de Première Instance du ressort du siège social d'ORES Assets.

Si les deux experts ne peuvent se mettre d'accord, ils peuvent en choisir un troisième de commun accord. Faute d'entente, la désignation est faite comme ci-dessus. Les trois experts ainsi désignés forment un collège et émettent leur avis à la majorité.».

VOTE. Mise au vote cette résolution est adoptée à l'unanimité.

résolution

L'assemblée générale décide de donner la mission à Thibaut van DOORSLAER de ten RYEN et Eléonore NELIS, notaires associés à Jodoigne d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

VOTE. Mise au vote cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Clôture

L'Assemblée générale, constate que la présence du Notaire n'est plus nécessaire, lequel clôt son intervention.

L'Assemblée délibérant sur le point inscrit à l'ordre du jour visé ci-avant. Les résolutions relatives à ce point feront l'objet d'un procès-verbal séparé et rédigé hors intervention du notaire.

FRAIS

Les comparants déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges qui incombent à la société en raison des opérations ci-avant relatées, s'élève à mille cinq cent septante-trois euros virgule quatre-vingt-six cents (1.573,86 €).

Intérêts contradictoires ou engagements disproportionnés

Les comparants reconnaissent que le notaire a attiré leur attention sur le droit de chaque partie de désigner librement un autre notaire ou de se faire assister par un conseil, en particulier, quand l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés est constatée.

Expédition de l'acte

L'original de l'acte sera conservé en l'étude du notaire instrumentant pour une période d'au moins cinquante (50) ans. Les parties ont été informées de la possibilité de pouvoir consulter cet acte en ligne, soit via www.naban.be, soit via www.notaire.be/actes-notaries/mes-actes.

Les parties déclarent que ces options sont suffisantes.

Les parties déclarent avoir été également informées que le notaire soussigné adressera une copie officielle à première

demande (mais seulement après l'accomplissement des formalités légales requises) à l'adresse postale ou électronique indiquée dans la demande. Une première copie sera toujours délivrée gratuitement.

IZIMI- coffre-fort numérique - accès à NABAN

Les comparants déclarent avoir été informés qu'un coffre-fort numérique est mis à leur disposition par la Fédération Royale du Notariat belge (Fednot) qu'ils peuvent ouvrir via la plateforme www.izimi.be.

Par son coffre-fort numérique, chaque partie aura accès à la copie dématérialisée de son acte notarié conservée dans NABAN (=la source authentique des actes notariés - également à consulter par notaire.be).

Etat civil

Le notaire soussigné certifie l'exactitude de l'identité des parties au vu du registre national des personnes physiques.

Droit d'écriture (Code des droits et taxes divers)

Droit de cent euros (100,00 €), payé sur déclaration par Thibaut van DOORSLAER de ten RYEN, Notaire.

DONT PROCES-VERBAL.

Dressé à Louvain-la-Neuve, avenue Jean Monnet, 2, date que dessus.

Après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi et partiellement des autres dispositions, les associés ont signé avec nous, Notaire.

Suivent les signatures.